



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SÎT

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC – 341

en date du 21 août 2007

mettant en demeure la société SOGEEFER à Hagondange de respecter les dispositions des articles IV.6 et IV.7.2 de l'arrêté préfectoral N°94-AG/2-511 du 7 novembre 1994.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 autorisant la société SOGEEFER à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes au 9 rue Wilson à Hagondange ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2007 ;

Vu la lettre d'observations de la société, en date du 26 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 10 août 2007 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection sur le site, le 6 juin 2007, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, visé ci-dessus :

- article IV.3 (absence d'un plan de réseaux tenu à jour)
- article IV.6 (absence de bassin de confinement avec un rejet par bache des eaux industrielles)
- article IV.7.2 (absence de transmission mensuelle des résultats de l'autosurveillance des rejets prévue par l'article IV.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, cité ci-dessus ;

Considérant que depuis la visite d'inspection du 6 juin 2007, l'exploitant a transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement un plan des réseaux à jour de la société, conformément aux dispositions de l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, susvisé ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires des articles IV.6 et IV.7.2 de cet arrêté préfectoral pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société SOGEEFER est mise en demeure de respecter:

- dans un délai de un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article IV.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994, susvisé ;
- dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, cité ci-dessus, relatives à la présence d'un bassin de neutralisation de 20 m³ et d'un bassin tampon de 30 m³ ainsi qu'au rejet des eaux industrielles après contrôle de leur qualité.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Hagondange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 21 août 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Par intérim
Signé Jean-Jacques BOYER